

Résolution n° 28 révisée
MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements
administratifs

Objet : Modification de l'article XX, section 2

- 1 ATTENDU QUE l'article XX, section 2 de la
2 Constitution et règlements administratifs de l'AIP,
 actuellement intitulé
3 « Modalités de proposition et d'adoption », définit
 les
4 procédures de soumission des amendements ou
5 des résolutions; et
6 ATTENDU QUE dans le premier paragraphe de
 l'article XX,
7 section 2, un délai chronologique précis est associé à
8 la date limite de dépôt des résolutions et est
9 formulé comme suit : « au plus tard 50 jours avant la
 date
10 de l'ouverture du congrès et au plus tard
11 à 17 h (HE) à la date limite »; et
12 ATTENDU QUE le paragraphe suivant définit la
13 date limite de dépôt des résolutions de censure et se
14 formule comme suit : « au moins soixante (60) jours
 avant le
15 congrès », mais ne précise pas clairement de
16 date limite chronologique telle qu'elle est énoncée
 dans le
17 paragraphe précédent; et
18 ATTENDU QUE l'amendement visant à préciser
 la même

19 date limite chronologique pour la soumission des
20 résolutions de censure et des résolutions autres que
de censure

21 servirait les intérêt de l'AIP et de ses membres en
apportant plus de clarté
22 au processus de soumission des résolutions et en
harmonisant

23 les procédures de soumission de ces deux types de
24 résolutions; par conséquent

25 IL EST RÉSOLU que l'article XX, section 2, de
26 la Constitution et règlements administratifs de l'AIP
soit intitulé comme suit : « Section 2.

27 Soumission et adoption des résolutions »;
28 en outre

29 IL EST RÉSOLU que l'article XX, section 2, de
30 la Constitution et règlements administratifs de l'AIP
concernant la réception des résolutions

31 de censure soit modifié afin de préciser que l'heure
32 limite pour la réception des résolutions
33 de censure est fixée à 17 h (HE) afin de l'harmoniser
avec

34 l'heure limite de réception des résolutions
35 autres que de censure prévue au paragraphe
précédent

36 de la Constitution, et qu'elle se lit comme suit :

37 « L'Association n'accepte ni ne traite
38 aucune résolution susceptible d'être considérée
comme diffamatoire

39 ou calomnieuse, et tout affilié souhaitant
soumettre une

40 résolution au congrès visant à censurer,

41 condamner ou critiquer de quelque manière que ce
soit une personne,
42 y compris le personnel des services d'incendie ou
toute autre entité
43 doit soumettre un projet de cette résolution à
44 l'Association, accompagnée des pièces
justificatives nécessaires
45 pour étayer les allégations qui y figurent, au
moins soixante
46 (60) jours avant le congrès ~~à au plus tard~~
47 17 h (HE) ~~le jour de la date limite~~, pour examen
par
48 le président général, qui doit, s'il le juge
49 nécessaire, reformuler le projet de résolution afin
d'en supprimer
50 toute formulation susceptible d'être considérée
comme
51 diffamatoire ou calomnieuse, et qui restituera la
52 résolution ainsi modifiée à l'affilié pour
53 examen et approbation; toute résolution ainsi
54 modifiée ne sera soumise à
55 l'examen et au vote des délégués
56 du congrès que si l'affilié à l'origine de la
proposition
57 approuve au préalable la résolution sous sa forme
modifiée.
58 Un temps déterminé doit être réservé lors du
congrès
59 à la discussion et au vote par les délégués du
congrès
60 sur les motions de censure, et ce temps réservé

61 doit être inscrit dans le règlement du Congrès. »

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopté tel que
révisé**

ACTION DU CONGRÈS :